



17 AOÛT 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Le Havre, le 13/08/2018

Cabinet - Pôle Armes

Affaire suivie par Catherine CAGNA
Mél. pref-76-armes@seine-maritime.gouv.fr

**La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime**

à

**Monsieur le président de la fédération de chasse de Seine-Maritime
Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Seine-Maritime**

Objet : mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes

La sous-préfecture du Havre exerce une compétence départementale en matière de réglementation des armes.

Dans ce cadre, je vous informe que le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a transposé dans le droit français la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 et renforcé les mesures de sécurité publique relatives à la vente d'armes.

La présente lettre a pour objet de vous présenter les principales dispositions de ce décret vous concernant.

1. Surclassement des armes neutralisées

Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C9° par l'effet mécanique de la directive.

Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure (CERFA de déclaration accompagné du certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme ou d'un des titres visés à l'article R. 312-53).

2. Dispositions concernant la chasse

2.1. Les réducteurs de son

Depuis le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés silencieux, ou réducteurs de son) suivaient le régime juridique des éléments d'arme à laquelle ils étaient destinés. A titre d'exemple, un réducteur de son destiné à une arme de catégorie C était soumis à déclaration d'acquisition et de détention d'élément d'arme de catégorie C2°.

La directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 a déclassé les réducteurs de son, les excluant de la catégorie des éléments d'armes.

Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a ouvert aux chasseurs la possibilité d'utiliser des réducteurs de son. Le décret tire donc les conséquences de ce déclassement et de cette nouvelle possibilité accordée aux chasseurs en sortant les réducteurs de son de la nomenclature des éléments d'armes.

Toutefois, leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (article R. 312-45-2).

2.2. Les fusils à pompe à canon rayé

Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C1°d), par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.

Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et les utiliser pour la chasse. Les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C (C1°b).

2.3. La validation du permis de chasser

Le décret précise les périodes admises de la validation de permis de chasser dans le cadre d'une acquisition d'arme, en modifiant l'article R. 312-53.


Le titre de validation est :

- soit annuel, année en cours (il est valable du 1^{er} juillet année N au 30 juin année N+1) ;
- soit temporaire sur l'année en cours (il est valable 3 jours ou 9 jours) ;
- soit annuel ou temporaire de l'année cynégétique précédente (du 1^{er} juillet année N-1 au 30 juin année N).

Toutefois, s'agissant du port de l'arme de chasse il est subordonné à la détention d'un titre de validation de la seule année en cours (1° de l'article R. 315-2).

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Havre,
Pour la sous-préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Magali CHAPEY